



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 janvier 2025

Délibération n° DL-250121-002

Objet :

**Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID : 081-218102713-20250121-DL250121002-DE

Date de la convocation :
15 janvier 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 18
Procurations : 10

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE, Jean-Philippe FÉLIGETTI, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : M. Laurent SAADI (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Marie-Claude DRABEK (Procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (Procuration à M. Alain OURLIAC), Mme Laurence SENEGAS (Procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Emmanuelle CARBONNE (Procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (Procuration à Mme Bernadette MARC), Mme Isabelle MANTEAU (Procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (Procuration à M. Stéphane FILLION), Mme Valérie BEAUD (Procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absents : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Hanane MAALLEM.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Maire-Adjoint, indique à l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé, par le Conseil Municipal, suite à sa révision générale, le 17 décembre 2019. Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document de planification avec plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- Modification de l'OAP Grande Boriassie pour permettre l'implantation de certains équipements publics ;
- Modification du PLU pour la création d'une zone Uc-a correspondant aux parties de la Ville en discontinuité de la zone dite agglomérée.

La procédure adaptée pour permettre une telle évolution du PLU est une modification.

Il est obligatoire de prévoir les modalités de concertation de la population associées à cette procédure de modification. Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la Commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document

d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Affichage en Mairie et au Pôle Aménagement et cadre de vie, ainsi que publication sur le site internet de la Ville de la délibération prescrivant la modification du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales ;
- Mise à disposition d'un registre (et d'un cahier de concertation dématérialisé) au Pôle Aménagement et Cadre de Vie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par courriel (en précisant « Modification du PLU »), ou être consignées dans le registre tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture du pôle situé 416 Rue du Capitaine Beaumont ;
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation ;
- Tenue d'au moins une réunion publique au moment de l'arrêt du projet de modification, qui permettra à la population de s'exprimer sur les choix de la municipalité.

La Commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle jugera pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L153-36 à L153-44 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191217-155 du 17 décembre 2019, portant révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de Vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 13 janvier 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement, il convient de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour inscrire les objectifs évoqués ;
- Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification et les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme feront l'objet d'une enquête publique pendant au moins un mois. Les modalités seront précisées par arrêté du Maire ;

DÉCIDE

- De prescrire la procédure de modification du PLU de la Commune ;
- D'approuver les objectifs poursuivis par cette modification tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'approuver les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification tels qu'exposés ci-dessus ;
- De dire que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même Code ;
- De dire que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- De dire que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au sur le site internet de la Commune ;
- De dire que conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- De dire que conformément à l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération ;

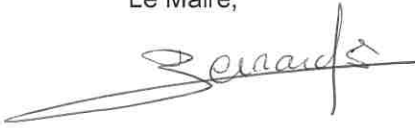
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,



Hanane MAALLEM



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

